



Original : **anglais**

N° : **ICC-Pres-01-12**
Date : **15 mars 2012**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première
vice-présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, second vice-président

Public

**Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des
situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan)
et en Côte d'Ivoire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier Jean-Xeïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

Le procureur adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Patrick Craig

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

ATTENDU que, conformément à la décision rendue par la Présidence le 13 mars 2012 portant affectation des juges aux différentes sections en application de l'article 39-1 du Statut de Rome de la Cour (« le Statut ») et de la règle 4 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, la juge Sanji Mmasenono Monageng a été affectée à la Section des appels et les juges Van den Wyngaert et Herrera Carbuccia ont été affectées à la Section préliminaire¹,

VU la décision portant constitution des chambres préliminaires rendue le 22 juin 2011, par laquelle la Présidence a notamment décidé que la Chambre préliminaire III serait composée des juges Odio Benito, Fulford et Fernández de Gurmendi²,

VU la décision portant constitution des chambres préliminaires rendue le 29 avril 2009, par laquelle la Présidence a notamment décidé que la Chambre préliminaire II serait composée des juges Kaul, Trendafilova et Tarfusser³,

VU la décision portant constitution des chambres préliminaires rendue le 19 mars 2009, par laquelle la Présidence a notamment décidé que la Chambre préliminaire I serait composée des juges Steiner, Monageng et Tarfusser⁴,

ATTENDU que les mandats des juges Odio Benito, Fulford et Steiner ont pris fin,

VU l'article 39 du Statut et la norme 46 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-CPI-20120315-PR778.

² ICC-02/11-2-tFRA.

³ ICC-02/04-189-tFRA ; ICC-01/05-26-tFRA ; ICC-01/05-01/08-414-tFRA ; ICC-02/04-01/05-400-tFRA.

⁴ ICC-02/04-181-tFRA ; ICC-02/04-01/05-381-tFRA ; ICC-02/05-208-tFRA ; ICC-02/05-01/07-40-tFRA ; ICC-01/04-02/06-23-tFRA ; ICC-01/04-560-tFRA ; ICC-01/05-22-tFRA ; ICC-01/05-01/08-390-tFRA ; ICC-02/05-01/09-14-tFRA.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE qu'à compter de maintenant :

- i) La situation en Côte d'Ivoire est assignée à la Chambre préliminaire I ;
- ii) La Chambre préliminaire III est dissoute ;
- iii) Les situations en République démocratique du Congo et au Darfour (Soudan) sont assignées à la Chambre préliminaire II ;
- iv) L'assignation des situations en Ouganda, en République centrafricaine, au Kenya et en Libye demeure inchangée ;
- v) Les chambres préliminaires sont formées comme suit :

Chambre préliminaire I (Libye ; Côte d'Ivoire)

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Mme la juge Fernández de Gurmendi

Chambre préliminaire II (Ouganda ; République démocratique du Congo ; Darfour ; République centrafricaine ; Kenya)

M. le juge Cuno Tarfusser

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants concernés dans le cadre des situations et affaires en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan), en Côte d'Ivoire et en Libye.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 15 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)